

Fuite après compteurs ?



Bonne nouvelle !

Un décret du 24/09/2012 encadre désormais les demandes de dégrèvement des factures d'eau en cas de fuites après compteur.

Qui est concerné ?

Les abonnés ayant des locaux à usage d'habitation.

Quels types de fuites sont concernés ?

Les fuites sur canalisation à l'exclusion de celles relatives aux appareils électroménagers, équipements sanitaires et chauffage.

Comment procéder ?

Lors du constat de la fuite d'eau :

1- Fermer le compteur

2- Faire effectuer la réparation par un professionnel : artisan plombier ou entreprise de plomberie qui délivrera une attestation précisant :

- a. La localisation de la fuite
- b. La date de réparation de la fuite
- c. L'index du compteur d'eau après réparation de la fuite

3- Ecrire à la Régie des Eaux du S.I.A.E.P.A. de la Vallée de l'Isle dans le mois qui suit la réception de la facture d'eau en joignant l'original de cette attestation.

L'écèlement partiel de la facture d'eau potable et l'écèlement total de la facture d'assainissement collectif susceptibles d'être accordés ne concernent que les surconsommations enregistrées avant le constat de la fuite.

Infos pratiques

● Info demande de devis-travaux :

Branchement neuf, déplacement de compteur... Contacter le Service Technique.

● Info service Contrôles Assainissement :

Pour la conception / réalisation des installations d'assainissement non collectif, pour les ventes d'immeubles, pour les contrôles de raccordement au réseau d'assainissement collectif.